

DISPOSITIF RÉGIONAL D'INTERVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DES RISQUES D'INONDATION

Contexte et objectifs généraux du dispositif

Notre région est confrontée à des risques d'inondation particulièrement importants, dont les conséquences peuvent être dramatiques, notamment d'un point de vue humain, patrimonial ou financier. Dans ce contexte, la Région met en place une stratégie de prévention et de réduction des risques d'inondation qui s'appuie notamment sur le présent dispositif d'intervention.

Ce dispositif vise à **éviter les drames humains, limiter les dommages et faciliter le retour à la normale** lors d'inondations, qu'il s'agisse d'inondations par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou par submersion marine. Les risques liés aux phénomènes de crue (érosion de berges notamment) sont également concernés par ce dispositif.

Ce dispositif permet de prévenir et réduire les risques pour la population, les bâtiments d'habitations et les bâtiments publics, ainsi que pour les activités économiques actuellement menacés par des phénomènes de crue et d'inondation.

Ne relèvent pas de ce dispositif d'intervention :

- les travaux destinés à réduire les risques pour les réseaux et infrastructures ;
- les travaux liés à l'installation de nouveaux enjeux en zone inondable (création de ZAC, opération de renouvellement urbain etc.) ;
- les opérations d'assainissement pluvial urbain, qui visent à gérer les eaux issues des surfaces urbanisées ou à urbaniser.
 - Nb : en première approche, un projet qui vise à réduire des inondations provenant d'un bassin versant dont les zones urbanisées et à urbaniser représentent plus de 30 % du territoire peut être considéré comme relevant du domaine de l'assainissement pluvial urbain.

Nature de l'intervention régionale

Ce dispositif permet d'attribuer des subventions d'investissement. Des subventions de fonctionnement spécifique peuvent également être accordées pour les opérations du type élaboration et animation de PAPI, sensibilisation, ou retours d'expériences et évaluations des politiques publiques par exemple.

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2) Occitanie.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires des aides régionales visés par ce dispositif sont les collectivités et leurs groupements, les établissements publics, les chambres consulaires, les universités et les organismes de recherche.

Les associations peuvent également bénéficier de subventions pour des opérations d'acquisition de connaissances, de sensibilisation, ou des projets innovants ou méthodologiques notamment.

Principes de l'intervention régionale

L'intervention régionale est soumise au respect d'un certain nombre de principes communs.

• Cadre des opérations

Les opérations doivent respecter les objectifs du Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur.

Les opérations éligibles doivent être intégrées au sein d'une démarche réfléchie à une échelle hydraulique cohérente, qui s'appuie sur différents volets de la prévention et la réduction des risques (sensibilisation, gestion de crise, réduction de vulnérabilité, ralentissement des écoulements etc.), à l'instar des PAPI (Programmes d'Actions de Prévention des Inondations) ou de certains volets « inondation » de contrats de milieux.

Exceptionnellement, des opérations peuvent être éligibles en dehors de ce cadre mais cette exception ne concerne pas les travaux hydrauliques les plus lourds (ressuyage, ralentissement dynamique donnant lieu à des aménagements artificiels, aménagements d'axes d'écoulement, digues).

• Proportionnalité des opérations

Les opérations éligibles doivent être proportionnelles à l'importance des risques, et à la réduction attendue de ces risques. Ainsi, toute opération comprenant des travaux ou une délocalisation doit être justifiée par :

- une évaluation de la réduction des risques attendue (évaluation quantitative lorsque c'est possible) ;
- une analyse coûts/bénéfices positive dès lors que l'opération dépasse 500 000 € (une analyse légèrement négative peut être acceptée si l'opération présente un intérêt globalement positif pour les milieux aquatiques, à l'instar des travaux de restauration de zones d'expansion de crue par exemple) ;
- une analyse économique simplifiée démontrant l'intérêt de l'opération lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 500 000 € (évaluation en regard des dommages liés aux dernières crues par exemple).

• Préservation des milieux aquatiques

Afin de concilier les objectifs de réduction des risques et de préservation des milieux aquatiques, les opérations éligibles doivent tenir compte des caractéristiques des milieux, notamment de leur espace de bon fonctionnement, et bénéficier des autorisations règlementaires nécessaires (Loi sur l'eau, déclaration d'intérêt général etc.).

Les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent de plus être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence, pour chacune d'elle, les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

• Acceptation sociale des projets

Afin de veiller à l'acceptation sociale des projets, les opérations ayant majoritairement recours à du génie civil ou à des augmentations importantes de sections d'écoulement doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec les citoyens concernés permettant d'expliquer les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts du projet.

• Priorité donnée aux projets d'investissement

Sauf exceptions précisées ci-dessous, les opérations d'entretien, de mise à jour de documents et les opérations récurrentes sont inéligibles.

• Actions associées aux travaux

Toute action directement liée et indispensable à la bonne réalisation de travaux potentiellement éligibles, est considérée comme éligible : maîtrise d'œuvre, diagnostic archéologique préalable, élaboration de dossier réglementaire, négociations et acquisitions foncières, travaux de rétablissement, mesures compensatoires etc.

Les acquisitions foncières sont subventionnées en même temps que les travaux qui les rendent nécessaires. Exceptionnellement, lorsque des aménagements sont bien définis, et qu'il existe une opportunité forte à acquérir des terrains avant la finalisation du projet, la Région peut subventionner des acquisitions foncières seules. Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra fournir une analyse des alternatives aux acquisitions démontrant que cette dernière solution est la plus pertinente d'un point de vue technico-économique.

• Portage des opérations

Le portage des opérations doit être cohérent en regard de l'attribution des compétences, notamment de la compétence GEMAPI attribuée aux collectivités territoriales.

L'éligibilité de certaines opérations est conditionnée au fait qu'elles soient portées à une échelle minimale, notamment celle d'un sous-bassin versant, ou encore celle d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) tel qu'une Communauté d'agglomération ou une Communauté de communes par exemple.

Opérations éligibles et critères associés

Les opérations suivantes sont éligibles :

• Elaboration et animation de PAPI

- Dépenses de personnel liées à l'élaboration et la mise en œuvre du premier PAPI sur un bassin versant donné; à ce titre, la Région peut apporter des subventions à concurrence d'1 ETP par PAPI, durant la phase d'élaboration plafonnée à deux ans, et durant la phase de mise en œuvre de ce PAPI;
- Prestation externalisée permettant d'élaborer ce premier PAPI.

Acquisition de connaissances

- Acquisition de connaissances sur les aléas, les enjeux et leur vulnérabilité, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, que la valorisation pratique envisagée pour ces nouvelles connaissances soit bien définie en préalable, et qu'il s'agisse d'une acquisition ponctuelle dans le temps ;
- Analyse des risques et évaluation de l'intérêt des différents outils et aménagements qui peuvent être mis en place afin de réduire ces risques ;
- Les opérations liées à la mise en œuvre et la mise à jour d'observatoires sont inéligibles.

Sensibilisation

- Etude préalable, fabrication et pose de repères de crue ;
- Programme de sensibilisation du grand public destiné à faire évoluer son comportement face aux risques, sous réserve qu'il s'agisse d'une opération pluriannuelle portée à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI, qui utilise plusieurs vecteurs de sensibilisation (maquette, exposition itinérante, création de site internet, animations par des intervenants qualifiés, ...); seules les prestations externalisées sont éligibles, sauf cas dûment justifié;
- Animations destinées à un public de scolaires, d'élus ou de professionnels, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

• Prévision et avertissement des crues et inondations

- Etude préalable et installation d'équipements permettant d'améliorer la prévision et/ou l'avertissement (pluviographes, échelles limnimétriques, stations hydrométriques, ...), sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant ou un EPCI.

Les dépenses d'entretien et de suivi des réseaux, ainsi que celles liées à la mise en place de systèmes d'alerte, ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

• Gestion de crise

- Elaboration de plans communaux de sauvegarde (volet inondations), sous réserve que l'opération intègre a minima la réalisation d'un exercice de simulation permettant de tester la pertinence et la cohérence des plans ;
- Mise en place d'équipements fixes tels que des barrières aux entrées de passages à gué, sous réserve que l'opération soit portée a minima à l'échelle d'un sousbassin versant ou un EPCI.

Les dépenses liées à la mise à jour des plans communaux de sauvegarde, et à l'achat de matériel mobile servant à la gestion de crise, ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

• Prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire

 Caractérisation des risques d'inondation à l'échelle du document d'urbanisme d'une commune ou d'un SCOT, sous réserve que les territoires concernés ne disposent pas déjà d'études (PPR notamment) décrivant la majorité des risques d'inondation.

La réalisation des zonages pluviaux n'est pas éligible à ce dispositif d'intervention.

• Réduction de vulnérabilité

- Identification des actions de réduction de vulnérabilité nécessaires, et animation de démarches de réduction de vulnérabilité, sous réserve que ces opérations soient portées a minima à l'échelle d'un sous-bassin versant, d'un EPCI ou d'une chambre consulaire ; les diagnostics d'habitations doivent inclure la réalisation d'un Plan familial de mise en sécurité (PFMS),
- Travaux et équipements de réduction de vulnérabilité des bâtiments d'habitation, des bâtiments publics, et/ou des bâtiments ou aménagements liés à une activité économique, dès lors qu'ils sont portés par un maître d'ouvrage public.

Les travaux et équipements non spécifiques à la réduction de vulnérabilité aux inondations (groupes électrogène ou pompes mobiles par exemple), ainsi que ceux visant la réduction de vulnérabilité des réseaux et infrastructures ne sont pas éligibles à ce dispositif d'intervention.

• <u>Délocalisation</u>

- Diagnostic de bâtiment, porté par un maître d'ouvrage public, permettant de vérifier notamment si sa délocalisation peut bénéficier d'une aide à 100 % au titre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- Délocalisation de bâtiments d'habitation, de bâtiments publics servant à la gestion de crise ou abritant une population vulnérable, ou de bâtiments liés à une activité économique, portée par un maître d'ouvrage public en vue d'une installation en zone de moindre risque, sous réserve que des actions de réduction de vulnérabilité plus classiques n'apparaissent pas plus pertinentes sur un plan économique, et que le bâtiment initial soit démoli.

Travaux de ressuyage

- Opération visant à réduire les durées de submersion suite à une crue, sous réserve que l'opération soit menée à une échelle hydraulique cohérente, et qu'elle soit justifiée par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques.

• Travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (ripisylve et transport solide)

- Restauration et entretien de la ripisylve et/ou de la dynamique sédimentaire des cours d'eau (transport solide), sous réserve que ces travaux soient menés dans le cadre du premier programme pluriannuel de gestion (PPG) mis en œuvre sur le bassin versant concerné, et qu'ils soient portés à l'échelle d'un sous bassin versant ou un d'EPCI;
- Travaux d'urgence visant à remettre en état la ripisylve et la dynamique sédimentaire des cours d'eau suite à des intempéries importantes, sous réserve de justifier du caractère « important » des intempéries, que les travaux ne soient pas éligibles au Fonds régional de solidarité catastrophes naturelles, qu'ils soient portés à l'échelle d'un sous bassin versant ou d'un EPCI, et que les cours d'eau concernés soient régulièrement entretenus dans le cadre d'un PPG.

Travaux de ralentissement dynamique utilisant les potentialités naturelles des milieux

- Implantation de haies, de bandes enherbées ou de noues en vue de réduire les ruissellements dommageables ;
- Restauration de zones d'expansion de crue ;
- Renaturation de cours d'eau (reméandrage etc.) permettant de réduire les risques d'inondation.

• Travaux d'aménagement d'axes d'écoulement

- Aménagement destiné à dériver des cours d'eau et des axes de ruissellement, ou augmenter leur section d'écoulement, en vue de protéger des zones urbanisées ;
- Confortement de berge destiné à protéger des bâtiments en zone urbanisée ;
- Aménagement destiné à limiter l'incision au droit de zones urbanisées ;
- Mise en place de pièges à embâcles artificiels sous réserve de démontrer qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur la ripisylve en place ou sur des plantations pour limiter les embâcles.

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour les opérations visant à augmenter les sections d'écoulement, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour les protections de berges en génie civil ou en technique mixte, étudier une variante « génie végétal », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de travaux d'aménagement destinés à réduire les inondations doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères

de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

• Travaux de ralentissement dynamique donnant lieu à des aménagements artificiels, et travaux sur les diques

- Création d'ouvrages écrêteurs de crue (barrages, bassins, casiers endigués) ou de digues destinés à protéger des zones urbanisées ;
- Optimisation ou sécurisation d'ouvrages écrêteurs de crue ou de digues en vue de protéger des zones urbanisées ou des enjeux économiques importants.

Ces opérations doivent être justifiées par l'analyse préalable de plusieurs variantes mettant en évidence les avantages et inconvénients pour les milieux aquatiques (ex : pour la création de barrages ou de digues, étudier une variante « restauration de zone d'expansion de crue » ; pour des travaux d'optimisation ou de sécurisation d'ouvrage, étudier une variante « arasement d'ouvrage », etc.).

Les zones urbanisées bénéficiant de tels travaux doivent avoir fait l'objet de démarches visant à mettre en place des repères de crue, élaborer un plan communal de sauvegarde, et élaborer un PLU prenant en compte les risques d'inondation.

Les digues construites ou reconstruites doivent être positionnées au plus près des zones densément urbanisées qu'elles protègent. Tout retrait par rapport à ces zones doit être justifié par des éléments technico-économiques.

Les opérations visant à déclarer des aménagements hydrauliques ou des systèmes d'endiguements, entretenir des ouvrages et respecter la réglementation associées (visites techniques approfondies, études de danger, etc.) ne sont pas éligibles.

• Retour d'expérience et évaluation des politiques

- Retour d'expérience suite à des intempéries, en vue d'évaluer l'efficacité des actions de prévention et de réduction des risques mises en place et proposer des évolutions, sous réserve que cette opération soit menée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire, ou à l'échelle des intempéries subies;
- Evaluation des politiques de prévention et de réduction des risques d'inondation (études, sondages), sous réserve que cette opération soit portée a minima à l'échelle d'un PAPI ou d'un programme similaire.

• Opération innovante ou méthodologique

- Démarche méthodologique permettant de faire évoluer les projets de prévention et de réduction des risques d'inondation, sous réserve de prévoir une diffusion large des résultats obtenus;
- Opération innovante à l'échelle de la région Occitanie, qui permette de tester et faire connaître de nouveaux types d'outils ou d'aménagement en vue de leur démultiplication.

Dépenses éligibles et modalités de calcul du financement régional

Pour être retenues, les dépenses doivent :

- respecter les caractéristiques des dépenses éligibles prévues au RGFR2 (les dotations aux amortissements et aux provisions, ainsi que les retenues de garantie non acquittées sont inéligibles par exemple) ;
- être directement liées à l'opération présentée et nécessaires à sa réalisation;

ne pas avoir été déjà prises en compte par la Région dans le cadre d'autres programmes spécifiques (Fonds de solidarité catastrophe naturelle, dispositif régional de préservation et restauration des milieux aquatiques, ...).

Opérations réalisées en interne (régie)

Pour les opérations (études et travaux) réalisées en interne (régie), l'assiette éligible correspond :

- aux frais de personnel directs (salaires bruts chargés) spécifiquement dédiés à la mise en œuvre de l'opération présentée, plafonnés à 60 000 € par an et par ETP (sont concernées les personnes spécifiquement recrutées pour l'opération, ainsi que les personnes déjà en place et qui passent au moins 50 % de leur temps de travail annuel sur l'opération);
- auxquels sont additionnés les coûts indirects liés à la mise en œuvre de l'opération au taux forfaitaire de 20 % des frais de personnel.

L'achat de matériels conséquents, indispensables à la réalisation de l'opération, peut être éligible : l'assiette retenue est définie en prenant en compte le montant de l'amortissement du matériel calculé au prorata du temps d'utilisation pour l'opération.

Les frais liés à la maîtrise d'ouvrage de l'opération ainsi que l'achat de petits matériels ne sont pas éligibles.

Opérations externalisées

Pour les opérations réalisées en externe (prestations), les dépenses de maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'œuvre éventuellement effectuées en régie ne sont pas éligibles.

Pour les opérations de délocalisation de bâtiments, l'assiette éligible correspond aux dépenses de reconstruction du bâtiment ou d'acquisition immobilière, plafonnées à la valeur vénale du bâtiment délocalisé. S'y ajoutent les dépenses liées à la démolition de ce dernier.

Modalités de calcul du financement régional

Le taux d'intervention de la Région est défini au cas par cas en fonction des plans de financement proposés et du budget disponible. Le taux d'intervention maximal de la Région est de 20 % de l'assiette éligible. Il peut être porté jusqu'à 40 % pour des opérations exemplaires, innovantes ou méthodologiques.

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 80 %. Exceptionnellement, ce taux peut aller au-delà de 80 % pour des opérations ponctuelles qui présenteraient un intérêt majeur dans le cadre de la politique régionale, et dont la mise en œuvre ne pourrait se faire sans une telle intervention.

Le plancher minimal de subvention est de 2 000 €.

Dans le cas d'un périmètre d'action situé à cheval sur plusieurs régions, une clé de répartition géographique correspondant à la surface effectivement située en Occitanie devra être appliquée.

Eco-conditionnalité des aides

La Région souhaite promouvoir la responsabilité sociétale des collectivités et établissements publics. Cette volonté se traduit par des dispositions précisées dans sa Stratégie Régionale pour l'Emploi et la Croissance (SREC). Dans le cadre du présent dispositif, cela se traduit par des pièces à fournir par les porteurs de projets dans le cas de subventions d'investissement.

• Amélioration des conditions de travail, lutte contre le travail illégal, lutte contre les discriminations

Le porteur de projet devra fournir la copie des marchés publics liés à l'opération faisant apparaître l'intégration de clauses sociales, ou le cas échéant la délibération concernant sa politique d'achats faisant apparaître de telles clauses.

• Réduction de l'empreinte environnementale et développement de la sobriété énergétique

Dans le cas de projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments (projets de délocalisation), le bénéficiaire devra a minima justifier qu'il a cherché une performance énergétique élevée, qu'il a recherché au moins une solution de recours aux énergies renouvelables, et qu'il a mis en place des systèmes ou équipements permettant de contrôler et limiter les consommations d'eau.

Dépôt des demandes de subvention

Toute demande de subvention doit être adressée au/à la Président(e) du Conseil Régional. Les dossiers de demande de subvention et les pièces à joindre sont disponibles sur le site internet de la Région.

La demande de financement doit être antérieure au commencement d'exécution de l'opération. Les dépenses sont éligibles à compter de la date de réception du dossier à la Région qui figure sur l'accusé de réception transmis par la Région, l'accusé de réception ne préjugeant pas de la suite réservée à cette demande.

Par dérogation au principe ci-dessus, lorsqu'il s'agit de travaux d'urgence visant à remettre en état la ripisylve ou la dynamique sédimentaire des cours d'eau suite à des intempéries importantes, les opérations débutées avant la date de réception de la demande sont recevables. Ces opérations doivent être postérieures et directement liées aux intempéries qui ont motivées les travaux.

En complément des éléments demandés dans le cadre du Règlement de Gestion des Financements Régionaux 2 (RGFR2), les dossiers de demande de subvention devront comprendre :

- toute pièce permettant de comprendre le contenu et l'objectif de l'opération (cahier des charges pour une étude, avant-projet pour des travaux etc.) ;
- toute pièce permettant de vérifier l'éligibilité de l'opération aux objectifs du dispositif, aux principes d'intervention de la Région et aux critères d'éligibilité présentés ci-dessus.

Modalités de versement du financement régional

La subvention est versée par la Région exclusivement au bénéficiaire.

• Types de versement

Le versement du financement octroyé dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées. Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

• Rythme de versement

Les subventions d'investissement inférieures 5000 € donnent lieu à un versement unique après réalisation de l'opération subventionnée.

Les subventions de fonctionnement inférieures ou égales à 5000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 50 % de la subvention attribuée,
- du solde.

Les subventions supérieures à 5 000 € donnent lieu au versement :

- d'une avance représentant au maximum 30 % en investissement et 50% en fonctionnement de la subvention attribuée,
- d'un ou deux acomptes dont la somme, incluant l'avance, ne peut excéder 70% maximum de la subvention attribuée,
- du solde.

Pièces spécifiques à fournir

En complément des éléments demandés dans le cadre du RGFR2, les demandes de versement du solde doivent comprendre la copie des factures acquittées. De plus, pour une étude, ces demandes doivent comprendre une copie informatique du résumé détaillé de cette étude, faisant apparaître les principaux enseignements, éléments de dimensionnement ou de calcul, plans, schémas et conclusions qui en découlent.

Pour les opérations réalisées en interne, un bilan d'activité devra être fourni au moment de la demande de solde ainsi qu'une copie anonyme du bulletin de salaire des personnes concernées par l'opération.

Dans le cadre des opérations de contrôle du financement, la Région peut être amenée à demander une copie papier de ces éléments.